

AVIS PROJET DE FUSION-ABSORPTION

Lors de sa réunion tenue le 21 octobre 2013, le Directoire de Holcim Maroc a arrêté le Projet de Fusion entre les sociétés Holcim AOZ et Holcim Maroc dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Holcim Maroc, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de quatre cent vingt et un millions (421 000 000) de dirhams, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, BP 2299, Hay Ryad, Rabat et inscrite au Registre de Commerce du tribunal de commerce de Rabat sous le numéro 24713, représentée par M. Dominique Drouet en qualité de Président du Directoire ;
- Holcim AOZ, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de six cent soixante six millions six cent soixante sept mille (666 667 000) dirhams, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, BP 2299, Hay Ryad, Rabat, inscrite au Registre de Commerce de Rabat sous le numéro 62225, représentée par M. Dominique Drouet en qualité de Président du Directoire.

Le Projet de Fusion arrêté par le Directoire de la société Holcim Maroc (« Société Absorbante ») et le Directoire de la société Holcim AOZ (« Société Absorbée ») consiste en l'absorption de cette dernière par Holcim Maroc, dans les conditions récapitulées ci-dessous. A cet effet, les Conseils de Surveillance de chacune des Sociétés tenus le 21 octobre 2013 ont convoqué respectivement une Assemblée Générale Extraordinaire à tenir au plus tard le 31 décembre 2013, aux fins de statuer sur le Projet de Traitement de Fusion.

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion est motivée par les facteurs suivants :

- Détention par Holcim Maroc de trente deux virgule quatre vingt quatre pourcent (32,84%) du capital de Holcim AOZ ;
- L'engagement pris par Holcim Maroc et les Consorts Laraoui au terme du Pacte d'actionnaires daté du 31 mars 2005 et de son avenant signé en date du 06 juin 2013, d'exercer une option réciproque de conversion de toutes leurs actions Holcim AOZ en actions Holcim Maroc ;
- Liens en management entre les deux sociétés ;
- Restructuration interne des activités de Holcim Maroc et ayant pour objectif :
 - de simplifier l'organigramme des deux sociétés en vue de créer une synergie groupe ;
 - et d'optimiser l'utilisation des ressources financières, humaines, techniques, et commerciales.

2. COMPTES DE RÉFÉRENCE

Pour établir les conditions de la Fusion, les Directoires de chacune des Sociétés ont décidé l'utilisation des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 comme étant les comptes de référence.

3. BIENS ET DROITS DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

3.1. ACTIFS APPORTÉS

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprend au 31 décembre 2012 les biens, droits et valeurs évalués à deux milliards sept cent soixante millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante seize dirhams et quatre vingt seize centimes (2 760 199 876,96 dirhams).

3.2. PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

Le passif de la Société Absorbée dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité, lors de la réalisation de la Fusion comprend au 31 décembre 2012 des dettes évaluées à deux cent soixante quinze millions cinq cent soixante quatre mille quatre cent cinquante neuf dirhams et quatre vingt seize centimes (275 564 459,96 dirhams). Compte tenu des décisions des Assemblées Générales de la Société Absorbée de distribuer des dividendes par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2012 et de la prime d'émission, d'un montant total de six cent millions (600 000 000) de dirhams, le passif de la société absorbée au 31 décembre 2012 sera augmenté du passif correspondant à cette distribution, soit un passif global à assumer par la société Absorbante de huit cent soixante quinze millions cinq cent soixante quatre mille quatre cent cinquante neuf dirhams et quatre vingt seize centimes (875 564 459,96 dirhams).

3.3. ACTIF NET APPORTÉ

L'actif net de la Société Absorbée s'élève à un milliard huit cent quatre vingt quatre millions six cent trente cinq mille quatre cent dix sept (1 884 635 417) dirhams.

4. CONDITIONS DES APPORTS

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la Fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis ont pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de réalisation de Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

Les résultats, tant actifs que passifs, de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à Holcim Maroc ou seront pris en charge par elle, à compter du 1^{er} janvier 2013, étant rappelé que la présente Fusion est effectuée sur la base du bilan du 31 décembre 2012 de la Société Absorbée.

Toutes les opérations accomplies par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2013, seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par sa dissolution, seront transmis et pris en charge par la Société Absorbante, qui supportera également tout passif pouvant se révéler ultérieurement, bien que non porté dans les comptes.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2013 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante s'engage à acquitter tout excédent de passif, sans recours, ni revendication possible, de part et d'autre.

5. PRIME DE FUSION

La prime de fusion représentant la différence entre :

- D'une part, l'actif net apporté par la Société Absorbée d'un montant d'un milliard huit cent quatre vingt quatre millions six cent trente cinq mille quatre cent dix sept (1 884 635 417) dirhams ;
- Et d'autre part, la somme de :
 - la valeur nominale des actions effectivement créées, à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante pour rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée autres qu'Holcim Maroc, soit la somme de soixante treize millions six cent vingt six mille (73 626 000) dirhams ;
 - et de la valeur comptable des actions Holcim AOZ détenues par Holcim Maroc, soit la somme de deux cent vingt sept millions quatre vingt dix neuf mille quarante (227 099 040) dirhams,

s'élève à un montant d'un milliard cinq cent quatre vingt trois millions neuf cent dix mille trois cent soixante dix sept (1 583 910 377) dirhams.

6. RÉMUNÉRATION ET COMPTABILISATION DES APPORTS - RAPPORT D'ÉCHANGE

Il ressort de l'évaluation de chacune des sociétés :

- Une estimation globale des capitaux propres de Holcim AOZ à un milliard huit cent quatre vingt quatre millions six cent trente cinq mille quatre cent dix sept (1 884 635 417) dirhams ;
- Une estimation globale des capitaux propres de Holcim Maroc à sept milliards deux cent trente sept millions (7 237 000 000) de dirhams ;
- Un rapport d'échange de dix mille (10 000) actions de la société Holcim AOZ pour seize mille quatre cent quarante cinq (16 445) actions Holcim Maroc ;
- L'apport de Holcim AOZ devrait en principe être rémunéré par l'attribution à ses actionnaires d'un million quatre vingt seize mille trois cent cinquante cinq (1 096 355) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, à créer par Holcim Maroc qui augmenterait en principe son capital social d'une somme de cent neuf millions six cent trente cinq mille cinq cents (109 635 500) dirhams. Cependant, en raison des facteurs suivants :
 - Holcim Maroc possède deux cent dix huit mille neuf cent soixante cinq (218 965) actions Holcim AOZ (tenant compte des actions faisant l'objet de prêts de consommation à restituer par l'effet de la fusion) lui donnant droit (en nombre arrondi) à trois cent soixante mille quatre vingt quinze (360 095) de ses propres actions ;
 - Compte tenu du fait que Holcim Maroc ne peut détenir ses propres actions, elle renonce expressément à cette attribution ;
- En conséquence, Holcim Maroc n'augmentera son capital que d'une somme de soixante treize millions six cent vingt six mille (73 626 000) dirhams par création (en nombre arrondi) de sept cent trente six mille deux cent soixante (736 260) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante, qui seront attribuées aux actionnaires de Holcim AOZ autres que Holcim Maroc suivant le rapport d'échange sus-indiqué.

La présente fusion entraînera la dissolution anticipée de la société Holcim AOZ.

Le dépôt légal de ce projet a été effectué en date du 29 octobre 2013 au greffe du Tribunal de Commerce de Rabat sous le numéro 77940.

Pour extrait et mention.

Le Directoire, le 29/10/2013